

Règlement intérieur école maternelle Jean Dolent

1. Inscription et admission

1.1 Inscription et admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique, constaté par le médecin de famille, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle ou dans une classe maternelle. Les enfants ayant atteint ou qui atteindront l'âge de trois ans dans l'année civile bénéficient d'un droit d'admission. Les enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire sont admis dans la limite des places disponibles.

1.2 Dispositions communes

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans ; « aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation » (circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002).

1.3 Scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

1.4 Scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé ou malade

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), médicalisé, est mis au point par le directeur d'école et le médecin scolaire en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

Aucun médicament ne peut être administré par les enseignantes, les ASEM ou les animatrices, excepté dans le cadre d'un PAI. En cas de maladie contagieuse, veuillez en informer l'école afin de permettre l'information des familles par affichage.

2. Fréquentation et obligation scolaires

2. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. A défaut de cette fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative (article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990).

2.2 Organisation du temps scolaire

Horaires pour l'enseignement collectif :

Pour le bon déroulement de la journée, il est demandé aux parents de respecter les horaires suivants :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : matin 8h30 - 11h30.

La classe commence à 8h30. Les parents doivent avoir quitté l'école à 8h40.

Lundi, jeudi après-midi 13h30 - 16h30

Mardi et vendredi après-midi 13h30-15h

Tout retard pénalise votre enfant. **En cas de retard, après 9h, votre enfant ne pourra être inscrit à la cantine.** À 8h 35, les parents ne sont plus autorisés à monter dans les classes. Après 18h30 ou en cas de fermeture de l'école après 15h ou 16h30, sans nouvelle de votre part, votre enfant devra être confié au personnel du commissariat de police.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par matinée et par après-midi du lundi et du jeudi.

Activités pédagogiques complémentaires :

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées pendant l'interclasse, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

3. Vie scolaire

3.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le Code de l'éducation. L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit (article L 132-1 du Code de l'éducation).

La loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'égalité de chacun.

3.2 Discipline

Tout châtiement corporel et humiliation sont strictement interdits. Un élève ayant momentanément une attitude inappropriée pourra cependant être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

3.3 Assurance

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps et se déroulant dans le cadre des horaires de l'école, est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout élève participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite. L'enfant non-assuré ne pourra pas participer à la sortie.

3.4 Droit à l'image

Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisées en dehors du cadre prévu, doit être proscrite.

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale. Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

3.5 Coopérative scolaire

La coopérative scolaire destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources est affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE).

Elle fonctionne grâce à la participation financière des familles. Les dons, **facultatifs**, dont le montant est laissé à l'appréciation des familles, complètent les crédits alloués par la Ville de Paris pour améliorer le cadre de vie scolaire et financer les activités, les sorties éducatives ainsi que l'achat de matériel.

En règle générale, les deux tiers des sommes sont utilisés par la classe et le tiers restant par l'école pour des achats collectifs, des sorties et des spectacles.

4. Usage des locaux, hygiène et sécurité

4.1 Hygiène

Dans les classes et sections maternelles, le personnel de la Ville de Paris est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Conformément à la loi n°91-32 du 10 janvier 199, dite loi Evin, l'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, terrain de sport...).

4.2 Soins et urgences

Une trousse de secours est constituée pour les déplacements à l'extérieur.

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents sont immédiatement informés.

En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant est évacué selon les modalités fixées par le médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 pour les portables). L'enfant devra être accompagné par un de ses parents ou toute personne désignée par eux ou, dans la mesure du possible, par la directrice de l'école pendant le temps scolaire ou la responsable éducatrice ville ou une animatrice hors temps scolaire.

Il est indispensable que les familles renseignent et réactualisent régulièrement les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties immédiatement.

4.3 Sécurité

- **Des exercices pratiques d'évacuation** doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire, une fois par trimestre, le premier exercice devant se dérouler dans le mois qui suit la rentrée. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être

consignés sur le registre de sécurité et transmis à l'Inspecteur Chargé de Circonscription et au Comité d'Hygiène et de Sécurité Académique.

- **Le registre de sécurité**, prévu à l'article R. 123.51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. En cas d'inquiétude sur l'existence d'un risque, le directeur d'école, sur avis du conseil d'école, doit demander au maire de saisir la commission départementale de sécurité.
- Le directeur d'école, en liaison avec les services de la Ville de Paris, élabore et communique aux instances précitées un **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)**. Il consiste en la mise en sécurité des enfants, en zone de protection, durant une certaine période, dans l'attente des instructions de retour en classe ou d'évacuation. Ce document propre à chaque école devra être lors de son élaboration, puis annuellement, présenté au conseil d'école, après l'actualisation de ses données. L'organisation d'exercices réguliers de simulation, au minimum une fois par an, doit permettre de confronter le PPMS à la situation réelle de l'école et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.
 - **Ne pas aller chercher son enfant à l'école ;**
 - **Ecouter la radio (France Inter 87,8MHz), France Bleu 107,1MHz) pour respecter les consignes des autorités ;**
 - **Ne pas appeler l'école pour laisser la ligne téléphonique disponible pour les secours.**
- **Il est prohibé à l'école :**
 - **D'introduire écharpe, ceinture, bretelles (cause de strangulation), parapluie et tout autre objet pointu ou tranchant ;**
 - **D'introduire et accrocher au porte manteau, dans un sac, nourriture et boisson (risque pour les enfants allergiques) ;**
 - **De laisser des enfants seuls dans une poussette, à l'extérieur ou dans l'école ;**
 - **De laisser les poussettes sur les chemins d'évacuation à l'entrée de l'école**
 - **De laisser tout objet entraver la circulation dans les couloirs et les escaliers intérieurs et extérieurs ;**

5. Surveillance et éducation

5.1 Dispositions générales

Conformément à circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997, le directeur d'école est responsable de la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres, pour l'accueil et la sortie des classes ainsi que pour les récréations. Cette obligation de surveillance ne concerne pas les agents de service.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire, et de la nature des activités proposées.

5.2 Accueil et remise des élèves aux familles

Le matin, entre 8h20 et 8h30, les enfants sont remis au personnel enseignant chargé de la surveillance, les enfants sont accueillis dans les classes. L'après-midi, entre 13h20 et 13h30, les enfants sont remis au personnel d'animation, les petits au dortoir, les moyens et les grands dans la cour ou le préau, selon le temps.

Hors temps scolaire, les enfants sont encadrés par l'équipe d'animation, sous la responsabilité du REV.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée, par eux, au directeur et au REV.

En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école seuls.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. L'inspecteur chargé de la circonscription en est informé.

5.3 Organisation des sorties et encadrement des élèves au cours des activités extérieures et enseignement

5.3.1 Rôle du directeur

La délivrance des autorisations pour les sorties et les voyages collectifs d'élèves est confiée au directeur d'école pour les sorties sans nuitée. Pour les sorties avec nuitée, l'autorisation est soumise à l'accord de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale. En cas d'encadrement insuffisant, la sortie est annulée.

5.3.2 Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre des activités scolaires

5.3.3 Personnel communal

Le personnel spécialisé de la Ville de Paris (ASEM) peut accompagner, au cours des activités extérieures, les élèves des classes de maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.3.4 Assistants d'Education et Emplois Vie Scolaire

Les Assistants d'Education et les Emplois Vie Scolaire peuvent accompagner les élèves dans le cadre de leur service défini par le directeur d'école.

5.3.5 Rôle des parents

En cas de nécessité, pendant le temps scolaire, en classe ou pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant à l'extérieur de l'école, le directeur peut accepter ou solliciter, sur proposition du conseil des maitres de l'école, la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.3.6 Autres intervenants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maitres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée et le lieu de l'année scolaire.

L'inspecteur chargé de la circonscription doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n°90-620 du 13 juillet 1990.

La présence en classe, pendant le temps scolaire, de personnes en stage d'observation est soumise à convention dans le cadre défini par l'Inspecteur d'académie.

En aucun cas, la responsabilité d'un groupe d'élèves ne peut être confiée à ces intervenants extérieurs ou à ces personnes en stage d'observation.

6. Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école (article L 111- 4 du Code de l'éducation).

Le Conseil d'école (décret n°90-788 du 6 septembre 1990 (article 18)) :

- Est un lieu d'échange sur ce qui concerne la vie de l'école pour le temps scolaire et périscolaire ;
- Est constitué des enseignants, du directeur, des représentants des parents d'élèves, du délégué départemental de l'Education nationale, d'un représentant de la Mairie, de l'Inspecteur de circonscription de l'Education nationale et de toute personne invitée par le directeur ;
- Se réunit trois fois par an ;
- Le directeur établit l'ordre du jour, en concertation avec les représentants des parents d'élèves ;
- Chaque parent est électeur ;


Modalités d'information des parents :

- **Le cahier de correspondance** est remis, ponctuellement, par l'enseignant à la famille pour lui communiquer des informations importantes ;
- **Les parents sont invités à lire, attentivement, tous les affichages**, situés à l'entrée des classes, dans les parties communes ainsi que dans les vitrines à l'extérieur ;
- Deux réunions de classe sont organisées à l'initiative des enseignantes, la première courant septembre, la deuxième au second semestre ;
- Le directeur réunit les parents d'élèves de l'école, ou d'une seule classe, à chaque rentrée et à chaque fois qu'il le juge utile ;
- Les parents prennent connaissance du livret scolaire, le signent et le remettent à l'enseignante ;
- Les parents qui le souhaitent peuvent rencontrer sur rendez-vous l'enseignante ainsi que le personnel spécialisé ;
- Les parents peuvent aussi rencontrer la directrice, sur rendez-vous ainsi que pendant l'accueil ou la sortie ;

7. Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école maternelle Jean Dolent, établi par lors du Conseil du 13 mars 2014, annule et remplace tout document antérieur.

Il est approuvé chaque année après modifications éventuelles lors de la première réunion du conseil d'école.

A découper et retourner à l'école. Merci 

Je soussigné.....certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle Jean Dolent voté le 13/03/2014 lors du Conseil d'Ecole.

Date et signature des parents